

Décision N°2020 - 038 /CSC/CAB

portant respect des principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information par les médias publics pendant la campagne pour les élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020

**LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018 ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°57-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°58-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°59-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** le décret n° 2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;

- Vu** l'arrêté n°2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** **la délibération N° 2020-012/CSC du 28 septembre 2020** portant respect des principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information par les médias publics pendant la campagne pour les élections présidentielle et législatives du 22 novembre 2020.

## DECIDE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 :

Pendant toute la durée des campagnes pour les élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020, les principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information doivent être respectés par tous les médias publics à l'égard de tous les candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants en lice.

#### Article 2 :

Les programmes des manifestations des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants doivent être communiqués aux directeurs des organes de presse publics et au Conseil supérieur de la communication (CSC), au plus tard **soixante-douze (72)** heures avant l'ouverture de la campagne.

Passé ce délai, ces médias ne peuvent être tenus pour responsables de la non-couverture des activités de ces partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants.

Toute modification du programme initial doit être communiquée par écrit **quarante-huit (48)** heures au moins avant la manifestation aux directeurs des organes de presse et au CSC.

La couverture médiatique par les médias publics des activités organisées dans le cadre des scrutins présidentiel et législatif couplés est gratuite.

#### Article 3 :

Pendant la durée de la campagne électorale, il est interdit aux médias publics de publier ou de diffuser tout message de propagande politique en dehors du programme diffusé

avec le CSC, notamment les spots et publi-reportages au profit d'un candidat, parti, formation ou regroupement politique ou d'une liste d'indépendants.

#### **Article 4 :**

Pendant la période de campagne électorale, les émissions de débats et d'expression d'opinions doivent se dérouler dans le respect des principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information.

Toute émission ayant un caractère de propagande politique au profit d'un candidat, parti, formation ou regroupement politique ou d'une liste d'indépendants est interdite.

#### **Article 5 :**

La veille du scrutin à partir de **zéro (00) heure** jusqu'au jour du scrutin, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuel, tout message ayant un caractère de propagande au profit d'un candidat, parti, formation ou regroupement politique ou liste d'indépendants.

## **TITRE II : TRAITEMENT DE L'ACTUALITE LIEE AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES COUPLEES**

#### **Article 6 :**

La RTB/Télé, la RTB/Radio et le quotidien Sidwaya veillent à ce que chaque candidat, parti, formation ou regroupement politique et liste d'indépendants prenant part aux scrutins bénéficie d'un traitement équitable.

#### **Article 7 :**

Les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle publique sont tenus à l'impartialité et au respect strict de la déontologie de leur profession dans l'exercice de leur mission et dans l'application des dispositions prévues par la présente décision.

#### **Article 8 :**

La RTB/Télé, la RTB/Radio et le quotidien Sidwaya veillent à ce que l'utilisation des archives audiovisuelles et photographiques comportant des paroles ou images de personnalités de la vie publique ne donne lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document. Ces archives seront accompagnées de la mention : « **images ou éléments sonores d'archives** ».

### **Article 9 :**

Les agents et collaborateurs de la RTB/Télé et de la RTB/Radio, candidats aux élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020, s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer es qualité sur les ondes durant toute la campagne.

De même, les agents et collaborateurs du quotidien Sidwaya, candidats à ces élections couplées, s'abstiennent de signer des écrits dans les colonnes de ce journal durant toute la campagne.

### **Article 10 :**

Les agents et collaborateurs de la RTB/Télé, de la RTB/Radio, des démembrements de ces médias en province, qui animent des émissions ou diffusent des communiqués, de même que ceux du quotidien Sidwaya, ne peuvent battre campagne pour un candidat, parti, formation ou regroupement politique ou liste d'indépendants ni animer ses réunions, ses meetings ou prêter leur voix pour ses messages.

### **Article 11 :**

Tous les agents concernés par les dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus doivent impérativement se libérer de leurs obligations professionnelles pour la période de la campagne et le jour du scrutin.

## **TITRE III : TRAITEMENT DE L'ACTUALITE NON LIEE**

### **AUX ELECTIONS**

#### **Article 12 :**

Sont interdites pendant la période de la campagne, la propagation et la diffusion par les médias publics de manifestations publiques, de tournées, de cérémonies d'inauguration officielles ou de remise de dons organisées par des personnalités publiques, des chefs de partis, formations ou regroupements politiques ou candidats indépendants déclarés ou de leurs militants.

Sont également interdites, les diffusions d'informations sur des manifestations publiques sponsorisées par des associations ou ONG pour le compte des personnalités publiques et autres responsables politiques, militants ou candidats ci-dessus cités.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 13 :**

Les radios communales peuvent, si elles le désirent, diffuser par synchronisation les communications des partis, formations ou regroupements politiques ou de candidats

indépendants programmées par la RTB. Celles-ci doivent le signifier au CSC et le faire obligatoirement pour toutes les parties en lice et pendant toute la période de la campagne.

**Article 14 :**

Les responsables de la RTB/Télé, de la RTB/Radio et du Quotidien Sidwaya sont tenus, chacun en ce qui le concerne, au respect des présentes prescriptions.

**Article 15 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Faso et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le... 15 OCT 2020

Pour le Conseil supérieur de la communication

**Me Soahanla Mathias TANKOANO**  
Commandeur de l'Ordre de l'Étalon



**Ont siégé :**

1. *Monsieur Soahanla Mathias TANKOANO, Président ;*
2. *Monsieur Victor SANOU, Conseiller ;*
3. *Monsieur Alexis KONKOBO, Conseiller*
4. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
5. *Madame Eugénie YAMEOGO, Conseiller ;*
6. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
7. *Monsieur Zoumana WONOGO, Conseiller ;*
8. *Monsieur Séni DABO, Conseiller.*